

Règlements du Cimetière



Le Cimetière Près du Fleuve

Le Cimetière Papineau

NICHES INTÉRIEURES | NICHES EXTÉRIEURES | TERRAINS | ENFEUS

24h

yveslegare.com | 514 595-1500 | 1 800 454-8767

TABLE DES MATIÈRES

Règlements du cimetière

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.1	Définitions	1
1.2	Objet des règlements	1
1.3	Caractère laïque du cimetière	1
1.4	Plan et Registre du cimetière	1
1.5	Entretien du cimetière	2
1.6	Responsabilité civile et assurances	2
1.7	Accès au cimetière	2
1.7.1	Visites	2
1.7.2	Vitesse maximale	2
1.7.3	Animaux	3
1.7.4	Tournages	3
1.8	Coordonnées du cimetière	3
1.9	Adresse du concessionnaire	3
2.	DROITS CONFÉRÉS PAR UNE CONCESSION	3
2.1	Usage	3
2.2	Titre	4
2.3	Contrat de sépulture	4
2.4	Terme	4
2.5	Renouvellement	5
2.5.1	Principe général	5
2.5.2	Concession individuelle	5
2.6	Reprise	5
2.6.1	Défaut de paiement	5
2.6.2	Abandon	5
2.7	Fondations, monuments et plaques	6
2.7.1	Exigences	6
2.7.2	Monuments qui menacent ruine	6

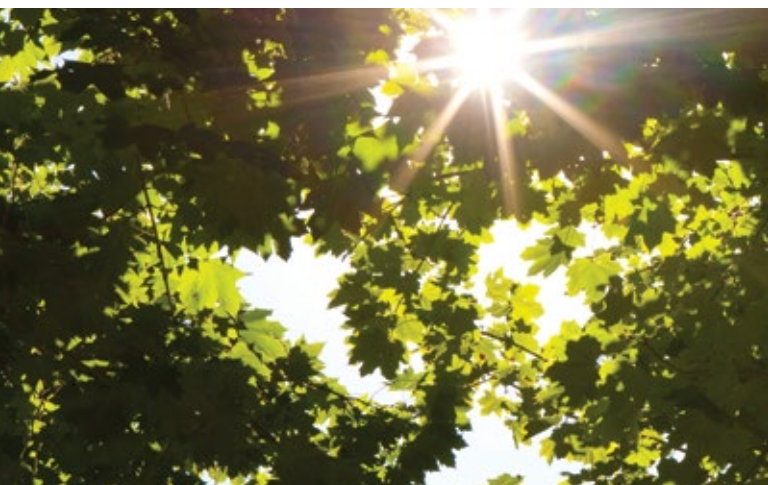


TABLE DES MATIÈRES

Règlements du cimetière

2.8	Ornementation	6
2.8.1	Principe général	6
2.8.2	Concession individuelle	7
2.8.3	Concession familiale	7
2.8.4	Niche	8
2.8.5	Cavurne	8
2.8.6	Enfeu	8
3.	INHUMATION	9
3.1	Travaux préalables à l'inhumation	9
3.2	Demande d'ouverture de fosse ou d'enfeu	9
3.3	Frais d'inhumation	9
3.4	Preuve de décès	9
3.5	Contestation du droit d'être inhumé	9
3.6	Mise en enfeu	9
3.7	Localisation dans une fosse	10
4.	EXHUMATION DE CORPS ET RELOCALISATION DE CENDRES	10
5.	CONCESSIONNAIRE	10
5.1	Cession d'une concession	10
5.2	Nomination d'un nouveau concessionnaire	11
5.3	Désignation des personnes autorisées dans une concession	11
6.	CHAMP D'APPLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	11

Visitez notre site Internet pour de plus amples informations : yveslegare.com



RESPECT
SIMPLICITÉ
ÉCOUTE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 DÉFINITIONS

Cavurne : Caveau intérieur au sol destiné à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires.

Cimetière : Le Cimetière Près du Fleuve ou le Cimetière Papineau, selon le contexte.

Columbarium : Installation intérieure ou extérieure comportant des niches destinées à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires.

Concession : Droit de sépulture dans un espace (terrain, niche, cavurne ou enfeu) du cimetière, conformément à la loi et aux conditions, règles et règlements du cimetière, aussi longtemps que cet espace est légalement affecté à cette fin.

Concessionnaire : Personne qui possède les droits conférés par une concession accordée par le cimetière.

Concession familiale : Concession destinée à l'inhumation d'une ou de plusieurs dépouilles ou encore des cendres d'une ou de plusieurs personnes.

Concession individuelle : Concession destinée à l'inhumation d'une seule dépouille ou encore des cendres d'une seule personne.

Enfeu : Espace aménagé dans un mur destiné à recevoir un cercueil contenant le corps d'un défunt.

Mausolée : Édifice funéraire abritant des enfeus et un columbarium contenant des niches et, le cas échéant, des cavurnes.

Niche : Espace dans un columbarium destiné à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires.

Registraire : Officier du cimetière responsable de l'application des présents règlements et de la mise à jour du Registre du cimetière.

Tertre : Levée de terre sur une sépulture. Les tertres ne sont tolérés que dans certaines sections limitées du cimetière.

1.2 OBJET DES RÈGLEMENTS

Les présents règlements visent à établir des normes communes devant être respectées par tous les usagers du cimetière dans le but d'assurer l'aménagement harmonieux des lieux, le respect mutuel entre les usagers ainsi que la bonne marche des opérations du cimetière, notamment sur les plans administratif et contractuel.

1.3 CARACTÈRE LAÏQUE DU CIMETIÈRE

Le cimetière accueille des concessionnaires issus de toutes les religions et croyances.

1.4 PLAN ET REGISTRE DU CIMETIÈRE

Le cimetière conserve le seul plan officiel du cimetière et tient un registre (ci-après le « Registre du cimetière ») dans lequel sont enregistrés les contrats de sépulture. Ces documents font foi de leur contenu.

Le cimetière se réserve le droit de modifier en tout temps la disposition et l'aménagement d'une concession ou d'une section non encore concédée du cimetière.

1.5 ENTRETIEN DU CIMETIÈRE

Le cimetière assure l'entretien des pelouses, des allées et des chemins pourvu que les conditions météorologiques et la réglementation alors en vigueur le permettent, le tout à moins de circonstances exceptionnelles, notamment un réaménagement du cimetière ou des travaux de services publics.

Le cimetière peut couper et enlever, aux frais du concessionnaire, toute plante, tout ornement ou toute clôture se trouvant dans un endroit non autorisé, dont la taille ou la configuration pourrait nuire aux activités d'entretien du cimetière ou dont l'apparence ne convient pas à la vocation du site ou à l'aménagement harmonieux des lieux.

Seuls les employés du cimetière ou toute autre personne expressément autorisée à cette fin par le cimetière sont habilités à effectuer quelque travail que ce soit à l'intérieur des limites du cimetière.

1.6 RESPONSABILITÉ CIVILE ET ASSURANCES

Le cimetière n'est aucunement responsable des faits et gestes des autorités civiles relativement au cimetière ou encore des actes ou dommages causés par autrui, les éléments, un accident ou tout autre facteur. De plus, le cimetière décline toute responsabilité pour les objets placés ou érigés sur une concession (ex. : monuments, plaques, fleurs, vivaces, autres ornements) par le concessionnaire ou tout tiers, à moins que lesdits dommages n'aient été causés par l'un de ses employés dans l'exercice de ses fonctions.

De plus, le cimetière n'encourt aucune responsabilité relativement aux dommages possibles à une concession lorsque sa configuration ou son aménagement rend difficile ou impossible les travaux d'entretien et les opérations du cimetière. De même, lorsque l'aménagement d'un lot a été fait en contravention avec les présents règlements, le concessionnaire contrevenant sera tenu responsable des dommages encourus.

Il appartient au concessionnaire d'assurer la concession contre les risques usuels, notamment le vol ou le vandalisme et la responsabilité civile.

1.7 ACCÈS AU CIMETIÈRE

1.7.1 VISITES

Les visites ne sont permises que pendant les heures d'ouverture du cimetière lesquelles sont affichées à l'entrée du cimetière.

Les visiteurs doivent avoir un comportement qui respecte la paix et la dignité des lieux. Par conséquent, tout comportement irrespectueux envers un concessionnaire ou une concession, un visiteur, un monument, une plaque ou tout autre équipement du cimetière expose son ou ses auteurs à une poursuite en responsabilité civile. Le cimetière se réserve le droit de refuser l'admission ou l'entrée de toute personne ou tout groupe de personnes dont le comportement est susceptible de porter atteinte à la paix et à la dignité des lieux.

Le cimetière se réserve également le droit d'interdire l'accès au cimetière s'il juge qu'il n'est pas possible d'y circuler en toute sécurité en raison des conditions météorologiques ou d'autres facteurs valables.

1.7.2 VITESSE MAXIMALE

Il est interdit de circuler à une vitesse de plus de quinze kilomètres à l'heure (15 km/h) dans le cimetière.

1.7.3 ANIMAUX

Les seuls animaux domestiques tolérés dans le cimetière sont les chiens-guides tenus en laisse pour les personnes handicapées.

1.7.4 TOURNAGES

L'autorisation du cimetière est requise avant d'effectuer tout tournage, reportage ou autre enregistrement.

1.8 COORDONNÉES DU CIMETIÈRE

Le Cimetière Près du Fleuve est situé au
2750, boulevard Marie-Victorin Est, Longueuil (QC) J4G 1P5
(voisin du Complexe Rive-Sud).

Le Cimetière Papineau est situé au
33, rue Principale, Laval (QC) H7X 3V5
(voisin du Complexe Sainte-Dorothée).

Toute correspondance relative au cimetière doit être envoyée au registraire à l'adresse du *Cimetière Près du Fleuve* :

2750, boulevard Marie-Victorin Est, Longueuil (QC) J4G 1P5.

1.9 ADRESSE DU CONCESSIONNAIRE

L'adresse du concessionnaire telle qu'elle apparaît au Registre du cimetière est réputée être celle à laquelle toute communication doit lui être expédiée aux fins de l'application des présents règlements.

Il est donc de la responsabilité du concessionnaire d'informer le cimetière de tout changement d'adresse, et ce, par avis écrit envoyé au registraire du cimetière.

2. DROITS CONFÉRÉS PAR UNE CONCESSION

Le cimetière offre les concessions suivantes : concessions individuelles, concessions familiales, niches, cavurnes et enfeus.

Par ailleurs, le cimetière se réserve le droit de cesser en tout temps d'offrir des concessions et de modifier les modalités contractuelles applicables aux concessions qu'il offre.

2.1 USAGE

La concession ne confère pas la propriété de l'espace concédé (terrain, niche, cavurne ou enfeu), mais strictement le droit d'y inhumer une dépouille ou d'y conserver les cendres d'une personne décédée, pour la période déterminée au contrat de sépulture, le tout conformément à la loi et aux présents règlements. Une telle concession est incessible et insaisissable, sauf dans les cas prévus aux présents règlements.

Le cimetière peut concéder une concession pour la sépulture d'une ou plusieurs personnes décédées ou y inhumer leurs cendres. Seul le cimetière peut établir le nombre de places disponibles dans une concession, le tout tel qu'il est stipulé au contrat de sépulture. Le cimetière établit également les dimensions des concessions.

2.2 TITRE

Aucun titre de concession n'est accordé par le cimetière ou ses représentants autorisés avant le paiement total du prix convenu, lequel est fixé en fonction de la superficie, des dimensions et de l'emplacement de la concession.

2.3 CONTRAT DE SÉPULTURE

Le droit d'inhumer dans une concession (terrain, niche, cavurne ou enfeu) du cimetière est concédé par contrat de sépulture, lequel est signé en deux (2) copies. Une copie est remise au concessionnaire et l'autre est conservée dans le Registre du cimetière. Ce contrat indique entre autres :

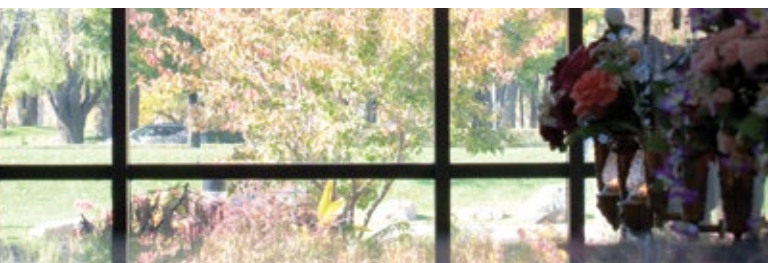
- le nom du concessionnaire ;
- l'adresse du concessionnaire ;
- la description de la concession ;
- le terme de la concession ;
- le prix de la concession ;
- les modalités de paiement ;
- le(s) nom(s) de la ou des personne(s) autorisée(s) à être inhumée(s) dans la concession ainsi que le nom du concessionnaire ;
- les droits que peut exercer le cimetière en cas de défaut du concessionnaire de s'acquitter de ses obligations prévues au contrat de sépulture, à la loi et aux présents règlements ;
- un résumé des présents règlements.

2.4 TERME

Une concession est généralement allouée pour une période de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans ou moins, tel que stipulé au contrat de sépulture, selon le terme alors disponible et le type de concession en cause (terrain, niche, cavurne ou enfeu).

Cependant, une concession individuelle servant à l'inhumation d'une seule dépouille est allouée pour une période de quinze (15) ans ou moins tandis que la concession individuelle servant à l'inhumation des cendres d'un seul défunt est allouée pour une période de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans ou moins, tel que précisé au contrat de sépulture, selon le terme alors disponible.

Dans le cas d'un enfeu, la concession est allouée pour une période de cent vingt-cinq (125) ans, conformément au contrat de sépulture, selon le terme alors disponible, à l'exception de certaines sections du Mausolée Saint-Christophe et des mausolées Saint-Antoine-de-Padoue, *Campus Stella*, Saint-Laurent, Confluent, Passeur et Familial du *Cimetière Près du Fleuve*.



2.5 RENOUELEMENT

2.5.1 PRINCIPE GÉNÉRAL

À l'expiration du terme d'une concession autre qu'une concession individuelle, le cimetière fait parvenir une option de renouvellement de la concession à la dernière adresse du concessionnaire inscrite au Registre du cimetière. Les ayants droit du concessionnaire – ou toute autre personne ayant intérêt légal à ce faire – ont la possibilité de renouveler la concession au prix en vigueur à cette époque et pour le terme alors disponible.

À défaut de renouvellement dans un délai de soixante (60) jours suivant l'expiration du terme, le cimetière peut reprendre possession de la concession et dès lors enlever le monument installé sur la concession, qui devient alors la propriété du cimetière, et inhumer de nouveau dans cette concession, tout en conservant les registres appropriés permettant la localisation de la dépouille ou des cendres ayant été déplacée(s).

2.5.2 CONCESSION INDIVIDUELLE

Avant l'expiration du terme d'une concession individuelle servant à l'inhumation d'une dépouille ou des cendres d'une seule personne, les ayants droit du concessionnaire – ou toute autre personne ayant intérêt légal à ce faire – ont la possibilité de renouveler la concession au prix en vigueur à cette époque et pour le terme alors disponible.

En l'absence d'un tel renouvellement, le cimetière peut reprendre possession de la concession, sans obligation d'en informer qui que ce soit. Le cimetière peut dès lors enlever la plaque, qui devient sa propriété et inhumer de nouveau dans cette concession, tout en conservant les registres appropriés permettant la localisation de la dépouille ou des cendres ayant été déplacée(s).

2.6 REPRISE

En cas de reprise d'une concession par le cimetière, son contenu ainsi que toute plaque ou tout monument deviennent alors automatiquement la propriété du cimetière. Ce dernier peut disposer de toute manière qu'il juge convenable des cercueils ou des urnes pouvant avoir été inhumés dans la concession.

2.6.1 DÉFAUT DE PAIEMENT

Le cimetière peut annuler et reprendre la concession en cas de défaut par le concessionnaire de payer à leurs échéances respectives les versements convenus au contrat de sépulture.

Dans un tel cas, le cimetière fait parvenir un préavis écrit de trente (30) jours au concessionnaire à sa dernière adresse inscrite au Registre du cimetière. À l'expiration de ce délai, le cimetière peut reprendre la concession sans aucune autre formalité légale et conserver la totalité des sommes perçues à titre de frais administratifs.

2.6.2 ABANDON

Une concession dont le concessionnaire, ses héritiers ou ayants droit ne se sont pas manifestés depuis plus de trente (30) ans et dont les lieux témoignent d'un désintéressement qui équivaut à abandon est réputée avoir été abandonnée et peut être reprise par le cimetière.

Dans un tel cas, le cimetière fait parvenir un préavis écrit de soixante (60) jours au concessionnaire à sa dernière adresse inscrite au Registre du cimetière. À l'expiration de ce délai, le cimetière peut reprendre possession

de la concession et dès lors enlever le monument installé sur la concession, qui devient alors la propriété du cimetière, et inhumer de nouveau dans cette concession, tout en conservant les registres appropriés permettant la localisation de la dépouille ou des cendres ayant été déplacée(s).

2.7 FONDATIONS, MONUMENTS ET PLAQUES

2.7.1 EXIGENCES

Aucun monument ou autre ouvrage ne peut être installé avant que le concessionnaire n'ait acquitté au complet le prix convenu et, le cas échéant, le permis d'installation requis. Un tel permis, auquel des frais administratifs s'appliquent, est obligatoire dans le cas de tout monument ne provenant pas du cimetière.

De plus, le concessionnaire ne peut ériger un monument ou autre ouvrage ne provenant pas du cimetière sans avoir au préalable soumis son plan au registraire et avoir obtenu l'autorisation écrite lui permettant de procéder.

Les monuments et plaques doivent être en granit d'une épaisseur d'au moins dix (10) centimètres ou encore en bronze. Cependant, dans les sections « L'Île » et « La Roseraie », seules les plaques au sol en bronze sont permises.

Les monuments et plaques doivent être placés sur la ligne de fond de la concession et adéquatement installés sur la fondation construite par le cimetière. Le concessionnaire est responsable de l'entretien du monument ou de la plaque à ses frais.

2.7.2 MONUMENTS QUI MENACENT RUINE

Le cimetière se réserve le droit de retirer d'une concession tout monument qui menace ruine et d'en enlever les parties endommagées ou tombées au sol après avoir fait parvenir un avis de quinze (15) jours au concessionnaire à sa dernière adresse inscrite au Registre du cimetière.

Toutefois, en cas d'urgence ou de risque pour la sécurité, le cimetière a discrétion pour agir sans autre avis ni délai.

2.8 ORNEMENTATION

2.8.1 PRINCIPE GÉNÉRAL

Les seuls ornements permis dans les concessions du cimetière sont ceux décrits aux présents règlements, selon le type de concession dont il est question. Tout autre ornement non autorisé pourra être enlevé par le cimetière aux frais du concessionnaire, et ce, sans autre avis ni indemnité.

De tels ornements doivent être conformes à la loi et à l'ordre public et convenir à la vocation du site ainsi qu'à l'aménagement harmonieux des lieux. Il en est de même pour les inscriptions destinées à être gravées ou apposées sur un monument, une plaque ou une urne. Ainsi, le cimetière peut faire effacer toute inscription et enlever d'une concession tout objet qui peut être nuisible ou contraire à l'ordre public, qui ne convient pas à l'ensemble du site ou à sa vocation ou qui porterait atteinte au respect des usagers ou encore à la paix et la dignité des lieux.

Afin de faciliter et de rendre plus sécuritaire l'entretien du cimetière, il est interdit de clore une concession de quelque façon que ce soit, notamment, et sans limiter la généralité de ce qui précède, avec l'aménagement d'un mur, d'un muret, d'un fossé, d'une clôture ou d'une haie.

Le cimetière a discrétion sur toute son étendue ainsi que sur les concessions pour enlever les fleurs, vivaces, arbres, arbustes et autres plantes ainsi que les fleurs synthétiques ou autres ornements (notamment lampes, lampions, statuettes, pierres décoratives, clôtures, etc.) ayant été installés malgré les interdictions stipulées aux règlements, et ce, sans autre avis ni indemnité. Le cimetière peut aussi détruire un tertre érigé dans une section non autorisée du cimetière sans autre avis ni indemnité.

2.8.2 CONCESSION INDIVIDUELLE

La concession individuelle servant à l'inhumation de cendres ne comporte aucune identification personnalisée. Seule une plaque, installée par le cimetière, indique l'année d'inhumation de toutes les cendres inhumées au cours d'une même année.

Sur autorisation écrite du cimetière, seule une plaque de surface (indicateur) destinée aux concessions individuelles servant à l'inhumation d'une dépouille achetée auprès du cimetière peut être installée, et ce, à l'exclusion de tout autre ouvrage ou monument.

Aucune ornementation n'est permise sur une concession individuelle.

2.8.3 CONCESSION FAMILIALE

A. Identification

Un monument ou une plaque, selon le cas, doit être installé sur la concession familiale dans un délai d'un (1) an à compter de l'inhumation, en se conformant aux règlements du cimetière. Le cimetière se réserve par ailleurs le droit de refuser toute nouvelle inhumation dans une concession tant qu'une plaque ou un monument n'y a pas été installé.

B. Éléments autorisés

La plantation d'arbres ou d'arbustes ainsi que l'installation de fleurs synthétiques au sol et d'autres ornements au sol (notamment lampes, lampions, statuettes, pierres décoratives, clôtures, etc.) sont interdites sur une concession familiale. Les lampes, lampions, statuettes et autres ornements sont toutefois permis sur le monument ou la base du monument identifiant la concession.

La plantation de fleurs annuelles en pleine terre ainsi que de vivaces, à l'exclusion de fleurs en pot, est permise dans l'espace prévu à cette fin par le cimetière sur les limites de la concession, le tout tel que précisé ci-après, sauf dans la section « La Roseraie ». Le concessionnaire est entièrement responsable de l'entretien des fleurs, vivaces et autres ornements autorisés, et le cimetière décline toute responsabilité pour l'état ou la perte de tels éléments.

C. Plantation de fleurs annuelles ou de vivaces

Dans le cas où une plaque d'identification est installée sur la concession familiale, la plantation de fleurs annuelles ou de vivaces est permise dans un espace correspondant à la largeur de la plaque sur quinze (15) centimètres de profondeur situé immédiatement à la tête de la plaque, et ce, seulement si la configuration des lieux et l'espace disponible à la tête de la plaque le permettent.

Dans le cas où un monument est installé sur la concession familiale, la plantation de fleurs annuelles ou de vivaces est permise dans un espace situé immédiatement à la tête du monument et correspondant à la largeur du monument sur quarante-cinq (45) centimètres de profondeur.

Dans certaines sections limitées du cimetière, il est aussi permis de planter des fleurs annuelles ou vivaces sur un tertre, dans un espace situé immédiatement à la tête du monument et correspondant à la largeur du monument sur cent quatre-vingt-trois (183) centimètres de profondeur.

Le cimetière se réserve le droit d'enlever et de détruire des fleurs et vivaces fanées, d'allure disgracieuse ou qui s'étendent au-delà des limites prévues aux présentes.

D. Enlèvement de fleurs annuelles

Toutes les fleurs annuelles doivent être enlevées dès la première gelée de l'automne ou récupérées avant cette période. Passé cette période, le cimetière peut les enlever et les détruire sans autre avis ni délai.

2.8.4 NICHE

A. Contenu d'une niche

Les objets pouvant être placés dans une niche incluent :

1. une ou des urnes cinéraires préalablement approuvées par le cimetière, à l'exclusion des reliquaires qui sont interdits. Les urnes en bois sont également interdites dans les niches vitrées ;
2. une plaquette d'identification fournie et installée par le cimetière sur les urnes à l'intérieur de la niche permettant d'identifier les occupants ou le concessionnaire de la niche ainsi qu'une plaquette permettant l'identification de la niche ;
3. une photo insérée dans un cadre approuvé par le cimetière. À ce sujet, une photographie représentant un animal n'est permise que si l'animal y est accompagné d'une personne.

Tout autre objet, ornement, souvenir ou élément décoratif placé dans une niche qui est nuisible ou contraire à l'ordre public ou qui ne convient pas à la vocation du site sera enlevé et détruit par le cimetière sans autre avis, ni délai.

Pour faciliter l'entretien et l'accès aux lieux, il est interdit d'installer des ornements (ex. : fleurs, statuettes) au sol devant la niche. De plus, la surface vitrée de la niche doit rester propre et dégagée en tout temps. Il est donc interdit d'y coller quelque objet que ce soit, d'en altérer la surface vitrée ou de la souiller par quelque procédé que ce soit.

B. Sections spéciales de niches

Le cimetière se réserve le droit de créer des sections spéciales de niches, niches de prestige ou autres, ayant leurs propres caractéristiques (ex. : les types d'urnes ou de cadres acceptés), auxquelles devra se conformer le concessionnaire.

2.8.5 CAVURNE

Un caverne comporte une plaque d'identification en bronze fournie par le cimetière. Aucune ornementation n'est permise sur un caverne.

2.8.6 ENFEU

Selon la section concernée, un enfeu comporte une plaque d'identification en bronze ou une gravure sur plaque de pierre fournie par le cimetière.

L'enfeu peut comporter une lampe décorative, un vase à arrangement floral synthétique, un appliqué en bronze et une photo porcelaine fournis par le cimetière. Ces objets sont apposés sur la plaque d'identification de l'enfeu.

Tout autre élément décoratif, y incluant un hommage floral au sol, est interdit et sera enlevé et détruit par le cimetière, sans autre avis ni délai. Il est également interdit de coller ou d'apposer quelque objet que ce soit sur la façade d'un enfeu, et ce, peu importe le procédé utilisé.

3. INHUMATION

3.1 TRAVAUX PRÉALABLES À L'INHUMATION

Seul le cimetière peut effectuer le creusage des fosses ainsi que la mise en niche, en caverne ou en enfeu, et ce, aux frais du concessionnaire.

3.2 DEMANDE D'OUVERTURE DE FOSSE OU D'ENFEU

Toute demande d'ouverture de fosse ou d'enfeu doit être formulée par écrit au cimetière au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, à défaut de quoi le cimetière est en droit d'exiger des frais supplémentaires.

3.3 FRAIS D'INHUMATION

Le cimetière fixe le montant des frais d'inhumation et peut les modifier à tout moment par la suite. Les fins de semaine et les jours fériés, le cimetière peut, à son entière discrétion, exiger des frais additionnels pour procéder à une inhumation.

Aucune inhumation ou mise en niche, en caverne ou en enfeu ne peut être faite avant le paiement total du prix de la concession et des frais d'ouverture de concession alors exigibles. Par ailleurs, aucune inhumation, mise en niche, en caverne ou en enfeu n'est faite sans l'accord du concessionnaire.

3.4 PREUVE DE DÉCÈS

Le cimetière doit avoir obtenu la preuve du décès et de l'accomplissement de toutes les formalités exigées par les autorités civiles avant de procéder à une inhumation.

3.5 CONTESTATION DU DROIT D'ÊTRE INHUMÉ

Une personne dont le droit d'être inhumée dans une concession est contesté ne pourra être inhumée dans cette concession tant que cette question n'aura pas été réglée à l'amiable ou jugée par l'autorité compétente.

3.6 MISE EN ENFEU

Tout cercueil utilisé pour une mise en enfeu doit être fabriqué en métal hermétique (ce qui suppose que le cercueil comporte une bande de caoutchouc entre la base et le couvercle et dont le dispositif de fermeture en assure l'étanchéité). Les cercueils de bois ne sont admis que s'ils comportent un contenant hermétique intérieur.

Une fois scellé, l'enfeu ne peut en aucun cas et pour aucune considération être ouvert, si ce n'est qu'en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les inhumations et les exhumations* (L.R.Q., c. I-11). Ainsi, aucune urne ne peut être placée dans l'enfeu après la mise en enfeu d'un défunt et que l'enfeu a été scellé.



3.7 LOCALISATION DANS UNE FOSSE

La localisation d'un cercueil dans une fosse relève de la discrétion du cimetière. Toute demande relative à une localisation particulière d'un cercueil dans une fosse doit être formulée par écrit et autorisée par le cimetière, qui pourra l'accepter, moyennant le paiement des tarifs alors en vigueur, ou la refuser selon les circonstances.

4. EXHUMATION DE CORPS ET RELOCALISATION DE CENDRES

Toute demande d'exhumation de corps ou de relocalisation de cendres est assujettie à une procédure prévue à cette fin et doit être présentée aux autorités du cimetière. Dans sa demande, le requérant doit notamment établir son intérêt légal à agir.

Le cimetière ne peut en aucun cas garantir l'issue d'une demande d'exhumation de corps ou de relocalisation de cendres. Ces demandes relèvent de l'application de la loi et des présents règlements. Les frais de la demande – qui sont à l'entière charge du requérant – doivent être acquittés en totalité avant l'exhumation ou la relocalisation, et ce, peu importe l'issue de la demande.

Conformément à la *Loi sur les inhumations et les exhumations* (L.R.Q., c.I-11), toute exhumation de corps, qu'il ait été inhumé dans un terrain ou dans un enfeu, est obligatoirement assujettie à l'obtention par le requérant d'un jugement de la Cour autorisant une telle exhumation.

Seuls les employés du cimetière sont autorisés à creuser une fosse, à ouvrir une niche, à déplacer une dépouille ou à effectuer les travaux requis à des fins d'exhumation d'une dépouille, de relocalisation de cendres et d'autres travaux de même nature. Toute personne qui ne se conforme pas au présent paragraphe sera tenue responsable de tout dommage résultant de sa non-conformité.

5. CONCESSIONNAIRE

Une concession ne peut être que sous la responsabilité d'une seule personne, physique majeure, morale, communauté religieuse ou organisme accepté par le cimetière. Il n'est donc pas permis d'avoir plus d'un concessionnaire par concession.

Dans le cas où une concession aurait été octroyée par le passé à plus d'un concessionnaire à la suite d'une erreur ou pour toute autre raison, les possesseurs devront procéder à la nomination d'un seul concessionnaire dans les plus brefs délais. En l'absence d'une telle nomination, aucune demande relative à cette concession (ex. : demande d'inhumation ou de relocalisation de cendres) ne sera recevable sans l'assentiment de tous les possesseurs. De plus, si l'un des possesseurs décède, les possesseurs survivants deviendront les seuls concessionnaires et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il n'y ait qu'un seul concessionnaire. Toute nomination d'un concessionnaire remplaçant qui aurait pu être faite sous quelque forme que ce soit par l'un des possesseurs prédécédés sera réputée non écrite.

5.1 CESSION D'UNE CONCESSION

Une concession peut être cédée par donation ou testament, mais ne peut faire l'objet d'une vente par le concessionnaire. Une telle cession de droits ne peut conférer à un nouveau concessionnaire plus de droits que

ceux détenus par le concessionnaire original. Une copie de l'acte doit être versée au Registre du cimetière.

Le cimetière doit être informé par écrit de tout changement de concessionnaire envisagé. Ce n'est qu'une fois que le cimetière aura confirmé que la demande de cession de concession est conforme aux présents règlements que le cimetière autorisera le changement de concessionnaire. Des frais administratifs sont alors exigibles pour procéder à la mise à jour officielle du Registre du cimetière.

5.2 NOMINATION D'UN NOUVEAU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire peut, dans le contrat de sépulture ou encore par testament ou tout autre écrit déposé au Registre du cimetière, nommer la personne qui lui succédera comme concessionnaire.

À défaut de volontés exprimées par le concessionnaire, on s'en remet alors à la volonté des héritiers ou des successibles pour nommer un nouveau concessionnaire, le tout conformément à la loi. Le cas échéant, le nouveau concessionnaire doit être nommé dans un accord écrit et signé par la majorité simple des héritiers ou des successibles. Une copie de cet accord devra être versée au Registre du cimetière.

5.3 DÉSIGNATION DES PERSONNES AUTORISÉES DANS UNE CONCESSION

Il appartient au concessionnaire de désigner les personnes pouvant être inhumées dans la concession. Le concessionnaire peut également exclure toute personne qu'il juge à propos d'exclure de la concession.

Le concessionnaire peut désigner les personnes pouvant être inhumées dans la concession dans le contrat de sépulture, un testament ou tout autre écrit versé au Registre du cimetière. La plus récente désignation versée au Registre du cimetière prévaut sur toute désignation antérieure.

Aucune inhumation n'est autorisée sans l'accord écrit du concessionnaire.

6. CHAMP D'APPLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents règlements s'appliquent à tout concessionnaire ainsi qu'à tout visiteur du cimetière. Ces règlements sont supplétifs à toute loi ou tout règlement adopté légalement par les autorités civiles compétentes et sont considérés comme faisant partie du contrat de sépulture. Ils remplacent et abrogent tous règlements antérieurs aux mêmes fins et entrent en vigueur à la date de leur adoption par le cimetière.

Ces règlements peuvent être amendés à la discrétion du cimetière. Le concessionnaire devra alors se conformer aux nouveaux règlements.

Dans l'éventualité d'une divergence entre les différentes versions linguistiques des présents règlements, la version française a préséance.

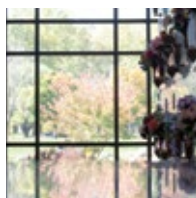
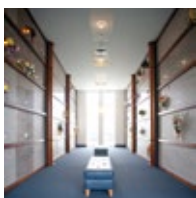
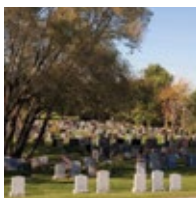
LES PRÉSENTS RÈGLEMENTS ONT ÉTÉ ADOPTÉS
LE PREMIER MARS DEUX MILLE QUATORZE (2014).

Christiane RATELLE, secrétaire

CIMETIÈRE PRÈS DU FLEUVE
CIMETIÈRE PAPINEAU



Avec vous^{MD}



NOS CIMETIÈRES

LE CIMETIÈRE PRÈS DU FLEUVE

MAUSOLÉE SAINT-CHRISTOPHE

2750, boul. Marie-Victorin Est, **Longueuil** (Québec) J4G 1P5

CIMETIÈRE PAPINEAU

MAUSOLÉE DU RUISSEAU

33, rue Principale, **Laval** (Québec) H7X 3V5

NOS COMPLEXES

1350, autoroute 13, **Laval** (Québec) H7X 3W9

2590, rue de Rouen Est, **Montréal** (Québec) H2K 1M6

7200, boul. Newman, **LaSalle** (Québec) H8N 1X2

6130, boul. Louis-H.-Lafontaine, **Anjou** (Québec) H1M 1S8

14370, boul. Pierrefonds, **Pierrefonds** (Québec) H9H 4R7

123, rue Maple, **Châteauguay** (Québec) J6J 3P9

5784, rue Verdun, **Verdun** (Québec) H4H 1L8

2750, boul. Marie-Victorin Est, **Longueuil** (Québec) J4G 1P5

24h

yveslegare.com | 514 595-1500 | 1 800 454-8767

